

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par le phrase suivante :

« La liste des catégories d'administration est révisée tous les cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de ne pas figer à jamais la liste des catégories d'administration autorisées à établir des redevances.